

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 2365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 9

AMENDEMENT

présenté par
Mme Alexandra Martin et Mme Corneloup

ARTICLE 4

I. – À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et, si l'intérêt de l'enfant l'exige, fixer la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement du ou des parents ».

II. – En conséquence, après le même deuxième phrase du même alinéa 8, insérer les deux phrases suivantes :

« . Lorsque des éléments sérieux laisse supposer la commission d'une infraction à l'encontre du mineur, le procureur de la République ordonne sans délai des mesures provisoires de protection afin d'assurer sa mise à l'abri. À cet effet, il fixe, la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement du ou des parents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité de la protection des enfants en situation de danger grave et immédiat. Si la proposition de loi améliore utilement les pouvoirs du procureur de la République en matière d'assistance éducative, elle demeure fondée sur une logique facultative, susceptible de retarder la mise à l'abri de l'enfant. En rendant obligatoire l'intervention du procureur dès qu'un danger grave et immédiat est constaté, l'amendement garantit une protection rapide et efficace, tout en maintenant un encadrement judiciaire strict par la saisine rapide du juge des enfants, juge naturel de l'urgence et de la protection de l'enfance.

Selon un sondage Ipsos réalisé pour Face à l'inceste en septembre 2023, moins d'une victime sur deux est éloignée de son agresseur (49 %), protégée (45 %) ou aidée pour porter plainte (37 %). Et pourtant, 95 % des Français réclament l'éloignement immédiat de l'enfant de son agresseur dès la

révélation des faits. Cette exigence claire de l'opinion publique souligne le besoin urgent de mesures efficaces et uniformisées.

Un enfant en danger ne peut pas attendre. Chaque jour passé sous l'emprise d'un agresseur, dans un environnement menaçant, laisse des traces profondes et durables. Aujourd'hui encore, le droit ne prévoit la suspension de l'autorité parentale du suspect qu'au terme des investigations policières, lorsque le procureur décide de poursuivre l'agresseur. Pendant toute la durée de l'enquête, en moyenne cinq ans pour les viols incestueux et trois ans et demi pour les agressions sexuelles incestueuses. Des milliers d'enfants sont donc contraints de rester exposés à leur agresseur. Cinq ans à subir la peur, la menace et très souvent, la répétition des violences. Cinq ans d'enfance volée.

Cet amendement permet de concilier réactivité, sécurité juridique et respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en rendant l'action du procureur immédiate et obligatoire tout en garantissant que chaque enfant en danger bénéficie d'une protection rapide et adaptée à sa situation.

Cet amendement a été corédigé avec l'association Face à l'inceste.